

Communiqué de la Mairie

Le 14 juillet 2026

Objet : Signalement d'un empoisonnement présumé de félin – Appel à la vigilance et rappel des obligations légales

Madame, Monsieur,

Un administré de notre commune nous a alertés concernant la mort suspecte d'un chat domestique, survenue le [date approximative, ex. 12 juillet 2026] dans le secteur de la rue de la levée, rue du Beuxi. L'animal a été retrouvé sans vie après avoir présenté des symptômes évoquant un possible empoisonnement.

À ce stade, la mairie n'a pas été informée d'une enquête officielle menée par les autorités compétentes. Cependant, en tant que collectivité, nous relayons cet incident avec gravité, car tout acte de maltraitance ou de mise en danger d'un animal est strictement interdit par la loi française et passible de sanctions pénales.

Cadre légal et sanctions encourues

En France, les animaux domestiques sont reconnus comme des êtres sensibles (article L214-1 du Code rural). Les actes de maltraitance, d'empoisonnement ou de mise en danger intentionnelle d'un animal sont sévèrement réprimés. Voici les principales dispositions applicables :

1. Empoisonnement ou acte de cruauté envers un animal domestique :

- Article 521-1 du Code pénal : « Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. »

- Lorsque les faits entraînent la mort de l'animal, les peines peuvent être portées jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.

- Le dépôt intentionnel d'appâts empoisonnés ou de substances toxiques dans le but de nuire à un animal peut être qualifié d'acte de cruauté et entrer dans ce cadre pénal.

2. Responsabilité civile de l'auteur présumé :

- Outre les sanctions pénales, le propriétaire de l'animal peut engager une action en responsabilité civile sur le fondement de l'article 1240 du Code civil (responsabilité pour faute).

- Les frais vétérinaires éventuels, le préjudice moral, ainsi que le préjudice d'affection lié à la perte d'un animal de compagnie peuvent être pris en compte par le juge.

Que faire en cas de suspicion ?

Nous appelons toute personne ayant été témoin d'un comportement suspect (présence de substances inconnues, appâts ou nourriture déposés dans des lieux inhabituels, individus agissant de manière suspecte à proximité des animaux, etc.) à se manifester sans délai.

Vous pouvez contacter :

- La mairie :0329075097 –
- Les forces de l'ordre (police ou gendarmerie) de votre secteur
- Si nécessaire, les services vétérinaires compétents

Si vous êtes le propriétaire de l'animal concerné, il est fortement recommandé de :

- Déposer plainte auprès de la gendarmerie ou du commissariat afin de permettre l'ouverture éventuelle d'une enquête officielle.
- Faire constater le décès et les symptômes par un vétérinaire, qui pourra établir un certificat décrivant les éléments observés (et, le cas échéant, recommander des analyses complémentaires).
- Conserver tout élément pouvant servir de preuve : photographies, restes de nourriture suspecte, lieux où l'animal a été retrouvé, témoignages de voisins, etc.

Message de la municipalité

La protection et le respect des animaux font partie des valeurs essentielles de notre commune. Un acte aussi grave que l'empoisonnement volontaire d'un animal ne peut être toléré.

Nous invitons l'ensemble des habitants à faire preuve de vigilance, à protéger leurs animaux de compagnie et à signaler tout fait suspect. Votre coopération est essentielle pour prévenir la répétition de tels événements et pour identifier, le cas échéant, les auteurs d'actes répréhensibles.

Pour tout signalement ou toute question complémentaire, vous pouvez vous adresser aux services de la mairie aux horaires d'ouverture habituels.

La Municipalité